

Demande déposée le : 02/03/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 02/03/2026
Dossier complet le : 08/04/2026

DP 058214 26 N0009

Par : **Monsieur Pascal FROSSARD**

Demeurant : **167 Impasse du Patureau 58320 POUGUES-LES-EAUX**

Pour : **Construction d'une clôture**

Sur un terrain sis : **167 Impasse du Patureau - Cadastéré : D 4692**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2026 (Annexe n°1).

Considérant que le projet porte sur la construction d'une clôture en béton préfabriqué d'une hauteur de 2 mètres ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que selon l'article sur les clôtures dans les dispositions communes aux zones et les dispositions applicables aux zones urbaines, la hauteur maximale de la partie minérale d'une clôture (mur de pierre, soubassement en pierre ou maçonnerie...) est de 1 mètre, pouvant être surmontée d'un dispositif à claire-voie ou non, dont la hauteur maximale de l'ensemble est de 2 mètres ;

Considérant que la clôture projetée, en béton préfabriqué, présente une hauteur de 2 mètres et ne répond pas aux dispositions précitées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

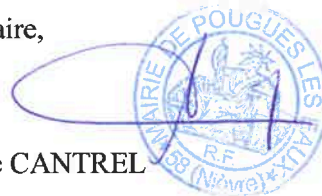
Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 15 avril 2026

Le Maire,

Sylvie CANTREL



Information complémentaire :

- Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite).